



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015266-0024
(3^{ème} avenant)

à la convention n° 11/sgar-de/2010 du 6 janvier 2010
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 30574

Date de la notification de l'avenant	23 SEPT 2015
Bénéficiaire	Université de la Guyane
Intitulé de l'opération	PALMAZON : Valorisation des palmiers amazoniens de Guyane
Action	A.1 : Recherche et innovation
Date du dossier complet	19-05-2009
Dates des comités de pilotage et de synthèse	26-06-2009 et 20-11-2013 et 17-06-2015
Dates des comités de programmation	10-07-2009 et 27-11-2013 et 26-06-2015
Montant du concours financier	584 000,00 €
Service instructeur	Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie (DRRT)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	5 avril 2010
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	30 septembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

L'Université de la Guyane

représentée par Monsieur **Richard LAGANIER**, président

N° SIRET : 130 020 597 00014

Statut : Etablissement public administratif

Coordonnées : Université de la Guyane – Campus de Troubiran – 2091 route de Baduel- BP 792 –
97337 CAYENNE Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU l'avis des comités de programmation du **10 juillet 2009** et du **27 novembre 2013 et 26 juin 2015** ;
- VU la convention FEDER n° **11/sgar-de/2010 du 6 janvier 2010** ;
- VU l'avenant n° **652/sgar-de/2013 du 7 mai 2013** ;
- VU l'avenant n° **2014153 – 0004 du 02 juin 2014** ;
- VU la demande de prorogation de l'**Université Antilles-Guyane** en date du **13 octobre 2014** ;
- VU la demande de changement de portage du projet de l'**Université de la Guyane** en date du 20 mars 2015 ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte le changement de portage du projet suite au décret n°2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane.

Article 2 : Préambule

Le préambule de la convention n° **11/sgar-de/2010 du 6 janvier 2010**, est modifié comme suit :

L'Université de la Guyane dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

Adresse : Préfecture de la Guyane – Rue Fiedmond – CS 57008 – 97307 Cayenne Cedex

Tél. : 0594 39 46 14

Courriel : drrt.guyane@recherche.gouv.fr

Ce correspondant transmet les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée et modalité d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **11/sgar-de/2010 du 6 janvier 2010** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 septembre 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Article 3 : Dispositions financières

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **11/sgar-de/2010 du 6 janvier 2010** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1er janvier 2007** et jusqu'au **30 septembre 2015**.

Le 4^{ème} paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 3 de la convention n°**11/sgar-de/2010 du 6 janvier 2010** :

« Seront reconnues éligibles les dépenses liées à l'opération et qui auront été supportées par l'Université des Antilles et de la Guyane avant la création de l'Université de la Guyane ».

Article 4 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 10, de la convention n°**11/sgar-de/2010 du 6 janvier 2010** est modifié comme suit :

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : **Université de la Guyane**

Code banque :	10071
Code Guichet :	97300
N° compte :	0000105200
Clé :	53
IBAN :	FR76 1007 1973 0000 0010 0520 053

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° 11/sgar-de/2010 du 6 janvier 2010 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 6 :

Les autres articles de la convention n° 11/sgar-de/2010 du 6 janvier 2010 demeurent inchangés.

Article 7 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° 11/sgar-de/2010 du 6 janvier 2010 ;
- l'avenant n° 652/sgar-de/2013 du 7 mai 2013 ;
- l'avenant n° 2014153 – 0004 du 02 juin 2014 ;
- la demande de prorogation de l'Université Antilles-Guyane en date du 13 octobre 2014 ;
- la demande de changement de portage du projet de l'Université de la Guyane en date du 20 mars 2015.

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Richard LAGANIER - Président

Date : 31/07/2015



Date : 23 SEPT 2015

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Vincent MIQUET